



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-425

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-10-06-00008 - Décision Prorogation Autorisation PUI HAD3G
Santé (2 pages)

Page 3

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-06-00008

Décision Prorogation Autorisation PUI HAD3G
Santé



Décision ARS Occitanie n° 2025-6226- PUI

Décision portant prorogation de l'autorisation n°2024-5641-PUI de création de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement HAD3G SANTE sis à Nîmes (30)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5126-4 et R.5126-31 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2024-5024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SAS 3G SANTE (300013760) sur le site de HAD 3G SANTE NIMES (300013778), avec mentions et liste annexée des communes autorisées ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2024-5641 en date du 11 octobre 2024 autorisant la création d'une Pharmacie à Usage Intérieur pour l'établissement HAD3 G SANTE (EJ 300013760 – ET 300013778), sise 75, chemin de Carsalade à Nîmes (30900), et en particulier les conditions de mise en œuvre précisées à l'article 5 ;
- VU** la demande reçue par courrier à l'ARS le 21 septembre 2025, présentée par Monsieur Christophe BOUTELOUP, directeur, en vue d'obtenir la prorogation de cinq semaines du délai de validité de l'autorisation (soit jusqu'au 17 novembre 2025) afin d'éviter la caducité de l'autorisation initiale de création ;
- CONSIDERANT** que la demande comporte une erreur de plume, en ce qu'elle mentionne être fondée sur le décret relatif au droit de dérogation du Directeur Général de l'ARS, inapplicable en matière d'autorisation de Pharmacies à Usage Intérieur ;
- CONSIDERANT** que la demande est en l'espèce recevable en application des dispositions prévues à l'article R.5126-31 du Code de la santé publique, et aussi car présentée avant l'expiration du délai de validité réglementaire d'un an, rappelé par la décision 2024-5641 susvisée ;
- CONSIDERANT** que la justification produite par le directeur pour sa demande repose essentiellement sur le défaut d'atteinte de l'effectif cible des trois pharmaciens prévus lors de l'octroi de l'autorisation, en raison d'un recrutement non encore abouti du troisième pharmacien ;
- CONSIDERANT** que le recrutement effectif de deux pharmaciens et la poursuite de la recherche active du troisième pharmacien contribuent à répondre aux attendus mais restent insuffisants car la cible doit impérativement être atteinte avant la mise en œuvre de l'autorisation, non seulement en raison des engagements préalables à l'octroi, mais aussi de l'envergure des activités et de la file active de patients pris en charge par l'HAD3G SANTE ;
- CONSIDERANT** que le délai de cinq semaines de prorogation demandé apparaît insuffisant car, contrairement à ce qui est affirmé, un début de fonctionnement de la PUI avec seulement deux pharmaciens à cette date ne constituera pas des conditions sécurisées, d'autant plus que rien n'est précisé dans la demande sur les autres effectifs supplémentaires prévus ;
- CONSIDERANT** qu'une prorogation jusqu'en janvier 2026 devrait permettre en particulier d'atteindre les cibles de 3 pharmaciens et 4 préparateurs en pharmacie, pour lesquelles l'établissement s'est engagé ;
- CONSIDERANT** que dans l'intervalle la dispensation des produits de santé restera assurée par les pharmacies d'officine jusqu'à l'ouverture de la PUI de l'HAD3G SANTE ;

CONSIDERANT que les engagements initiaux de la direction lors de l'instruction de la demande de création sont à même de garantir que la PUI de l'HAD3G SANTE disposera des moyens suffisants et nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de prorogation de l'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement HAD3G SANTE (EJ 300013760 – ET 300013778), sise à Nîmes, n'est acceptée que dans les conditions définies dans la présente décision.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n°2024-5641 de création de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement visé à l'article 1^{er} est prorogée jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 3 : Les dispositions de l'article 5 de la décision n°2024-5641 susvisée restent inchangées ; la mise en œuvre effective devra faire l'objet d'une déclaration écrite à l'ARS Occitanie, en transmettant dans les 8 jours suivants en particulier les certificats d'inscription à l'Ordre des 3 pharmaciens pour leur exercice à l'HAD3G SANTE, et confirmation du recrutement des personnels, conformément aux effectifs décrits dans le dossier d'autorisation.

Article 4 : Le pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} assurera un temps de présence de dix demi-journées hebdomadaires ; son remplaçant sera soumis aux mêmes obligations de service.

Article 5 : La présente décision s'applique à compter du jour de sa notification au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 06 octobre 2025

Didier JAFFRE
Directeur Général

